



DECISION N°2026/07

N°2026/07	COMMUNE DE BOURGS SUR COLAGNE DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
-----------	---

Service émetteur : Direction générale

Objet : mise à disposition de la plateforme « délibia », l'intelligence artificielle des collectivités territoriales, et accompagnement

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23 et suivants ;

VU la délibération n° 28/2026 du Conseil municipal du 20 mars 2026 portant délégations d'attributions du Conseil municipal au Maire,

CONSIDÉRANT que le Maire est autorisé à prendre toute décision jusqu'au montant fixé à 15 000 euros HT concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'optimiser et de simplifier, pour les agents et les élus de la recherche d'informations techniques, juridiques, politiques, l'analyse, et l'assistance à la rédaction des actes administratifs ;

CONSIDÉRANT que pour ce faire, il y a lieu de recourir à l'assistance d'un prestataire spécialisé

CONSIDÉRANT que la plateforme nationale « Délibia », qui utilise une technologie d'intelligence artificielle française, conçue spécialement pour répondre aux besoins des fonctionnaires territoriaux, offre un service parfaitement adapté aux agents des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la société SOLYNE sise 57, rue Louis Philippe au HAVRE (76600) a fait une proposition intéressante pour la mise à disposition de cette plateforme ;

DÉCIDE

Article 1 : de conclure un contrat pour la mise à disposition de la plateforme « Délibia » avec la société SOLYNE sise 57, rue Louis Philippe au HAVRE (76600). Ledit contrat prendra effet à compter de la mise en place de la plateforme pour une durée de 12 mois.

Article 2: Tout document afférent à ce dossier sera signé par le Maire,

Article 3 : La dépense annuelle, qui s'élève à un montant total de 1 984 euros HT soit 2 380.80 euros TTC comprend :

- la mise à disposition de la plateforme pour un montant de 1 200 HT soit 1 440 euros TTC par an,

- le pack crédits pour formation et ateliers pour un montant de 784 euros HT soit 940,80 TTC, sera imputée aux articles 65818 et 618 du budget communal.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, et la Comptable publique assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous la forme d'un acte et sera inscrite au registre des délibérations de la Commune. Un extrait en est publié sur le site internet de la ville. Ampliation de la présente est transmise à Monsieur le préfet de Lozère.

Fait à Bourgs sur Colagne le 1^{er} juillet 2026

Le Maire,

Lionel BOUNIOL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours](http://www.telerecours.fr)